

La vie privée secouée par la vague numérique

Récemment, un magazine divulguait le nom d'un journaliste impliqué dans une affaire de mœurs, justifiant que son hyperactivité sur les réseaux sociaux faisait de lui une personnalité publique. La société numérique détruit-elle les frontières public/privé? L'avis d'un juriste et d'un sociologue

Les nouvelles normes de la transparence



Sami Coll

Les études sur la surveillance se penchent depuis plusieurs dizaines d'années sur les effets sociaux des technologies de l'information, en particulier le risque qu'elles représentent pour les libertés individuelles. Relativement négligées jusqu'à récemment, elles ont gagné en pertinence avec un nombre croissant d'affaires relevées par les médias. Dont celle d'un jeune journaliste, très actif sur les réseaux sociaux, inquisiteur par la justice pour une affaire de mœurs (LT du 24.01.2015). La question de savoir s'il était légitime de dévoiler son identité dans les médias a été le sujet d'un débat complexe qui a dû être pris en charge, lui aussi, par la justice. Cette question s'est posée aussi dans l'affaire SwissLeaks: certains médias ont choisi de publier des noms, d'autres pas, tel *Le Temps*. Le fait qu'une personne soit une personnalité publique, ou fasse des efforts pour le devenir, devrait-il la priver irréversiblement du droit à l'anonymat?

La vie privée est élastique

Chacun est libre de se positionner face à cette question plutôt complexe, mais il est utile de l'analyser sociologiquement avant de trancher. La vie privée n'est certes pas une valeur absolue. Elle est encore moins l'objet d'une définition univoque. En réalité, c'est une notion très élastique qui change de nature en fonction du contexte d'application. Par exemple, une femme qui va acheter du pain à la boulangerie ne s'offusquera pas qu'on lui demande le pain qu'elle veut. Elle sera un peu réticente à répondre si le boulanger lui demande sa taille de sous-vêtements. Ce ne sera pas le cas si la question lui est posée dans un magasin de lingerie, où il sera par contre jugé inapproprié qu'on lui demande si elle préfère le pain de mie ou le pain complet. La frontière entre les informations qui peuvent être dévoilées et celles qui doivent rester secrètes varie continuellement.

Dans le cas des réseaux sociaux, cette dynamique se complexifie. Alors qu'entre quatre yeux la régulation de l'information se fait à peu près spontanément, sur une plateforme numérique il est plus difficile d'identifier son audience pour trouver la juste mesure entre public et privé. Lorsque le réseau social est généraliste, comme Facebook, cela devient quasiment impossible. A qui s'adresse-t-on lorsqu'on publie des photos de vacances en famille? A ses amis, à ses collègues, à son patron, à des inconnus, à son partenaire, à sa maîtresse? En fait, à moins d'utiliser les listes de filtrage, à tous nos «amis». Le difficile équilibre entre sphère publique et sphère privée en devient des plus instables. Faut-il pour autant considérer que le fait de publier des informations, même en masse, sur un site internet impose une renonciation sans retour à sa vie privée? Rien n'est moins sûr.

La liberté est aussi une notion plus complexe qu'elle n'en a l'air. On l'oppose le plus souvent à la notion de contrainte. Pourtant, selon nombre d'historiens et de philosophes, l'une ne serait pas possible sans l'autre. Pour illustrer cette

complexité, le travail de Michel Foucault sur la sexualité est très éclairant. Dans *La Volonté de savoir* (1976), il rappelle que la libération sexuelle des années 60 s'est inscrite dans un élan de protestation face à ce qui était présenté comme la répression sexuelle bourgeoise. Selon Foucault, cette libération est aussi à comprendre comme l'établissement d'une nouvelle technique de pouvoir qui a rendu obligatoire l'exposition au grand jour de la sexualité. Rapidement et au nom de la lutte contre la censure, il est devenu obligatoire de parler de sa vie sexuelle, puis petit à petit, à plus long terme et de façon plus durable, de se situer sur une échelle de pratiques, quelque part entre le normal et le pathologique; bref, de dire la vérité sur sa sexualité. Elle devient un enjeu de pouvoir et de gouvernement, un objet de planification sociale, un savoir scientifique qui permet l'établissement de ce que le philosophe appelle le «biopouvoir». La même tension s'observe déjà chez Rousseau, dans *Le Contrat social* (1762): «Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale (le peuple) y sera contraint par tout le corps: ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre.»

Forcer à être libre? Voilà une idée qui paraît bien étrange. Mais ne retrouve-t-on pas aujourd'hui la même tension avec la libération de l'information (personnelle, en particulier)? En étalant sa vie privée sur le Net, par exemple, l'utilisateur de Facebook jouit-il d'une fantastique liberté d'expression ou se soumet-il à un pouvoir qui l'incite à la transparence? Les deux sont difficilement dissociables: l'avantage des technologies de l'information est de pouvoir se rendre visible, et son désavantage, ce qui est paradoxal, également de se rendre visible. Ainsi, la libération de l'information s'est-elle accompagnée d'une contrepartie, à savoir une injonction toujours plus grande à être transparent. Pour le plus grand bonheur d'un Big Data assoiffé de données personnelles, qui nous promet quantité d'innovations et de merveilles.

Un panoptique sans murs

Faut-il pour autant comparer le Big Data à un Big Brother, en percevant la SmartTV de Samsung (autre affaire révélée récemment dans les médias) comme le télécran qui écoute et observe Winston Smith dans *1984*? Ou alors comme un panoptique numérique, pour faire référence au modèle de Foucault dans *Surveiller et punir* (1975), repris de Jeremy Bentham (1791)? Pas vraiment.

Où alors un panoptique sans murs. Car les prisonniers, par analogie les individus numériques, se surveillent entre eux. Surtout, il n'y a plus de dedans ou de dehors. On ne sort plus d'un panoptique pour entrer dans un autre (l'école, l'hôpital, l'usine, l'armée, la prison). Où que l'on soit et quoi que nous fassions, nous sommes visibles. Gilles Deleuze parlait d'une société de contrôle (1992), où chacun serait libre de circuler, certes, mais en s'étant (auto-)attribué un chiffre, un «mot de passe», qui permettrait son contrôle continu. Dire que Deleuze était visionnaire ne serait sans doute pas abusif.

Sociologue, Université de Lausanne.
http://samicoll.wordpress.com
et sur Twitter: @elsamito



Une prison cubaine, construite sur le modèle du panoptique qui a inspiré les travaux de Michel Foucault sur la surveillance généralisée. ARCHIVES

Longue vie aux prénoms d'emprunt!



Nicolas Capt

En ces temps troublés où certaines plumes irrévérencieuses tombent sous les balles et où la liberté d'expression, sujet de discorde habituellement réservé aux républiques exotiques et aux régimes autoritaires moustachus, revient hanter les conversations, il n'est pas sans pertinence de s'interroger sur ses limites, puisqu'une liberté, même fondamentale, ne se conçoit au fond que par les limitations qui lui donnent corps.

Pour la presse, l'une d'elles consiste, par exemple, à éviter de citer nommément un individu qui fait l'objet d'une procédure pénale en cours. Il s'agit par ce biais de ne pas rendre possible son identification, ce pour préserver ses droits de la personnalité et, corollairement, son droit à la présomption d'innocence.

Bien sûr, cette règle souffre, elle aussi, d'exceptions. Lorsque la notoriété de l'intéressé est organiquement liée aux faits poursuivis (un chef de la police qui serait poursuivi pour des faits de corruption, par exemple) ou que l'on attend de celui-ci une probité toute particulière au vu de fonctions électives de haut rang, il ne fait pas de doute que l'on peut porter son identité à la connaissance du public, tant l'intérêt du public à l'information prédomine. A l'inverse, lorsque la personne est inconnue de la foule, qu'elle est, comme l'immense majorité d'entre nous, un citoyen anonyme, son droit à l'anonymat devrait en principe l'emporter.

A cet égard, la directive 7.4 relative à la Déclaration de devoirs et des droits du/de la journaliste prévoit ce qui suit: «Lors des comptes rendus judiciaires, les journalistes soupèsent avec une attention particulière la question de l'identification. Ils tiennent compte de la présomption d'innocence. Après une condamnation, ils portent attention à la famille et aux proches de la personne condamnée, ainsi qu'aux chances de réinsertion sociale de cette dernière.»

Voilà pour les manuels. Reste que, dans la réalité, les faits se révèlent moins conciliants à se plier aux contingences rigides du droit.

La récente affaire du blogueur «Y», dont une publication a dévoilé qu'il était poursuivi pour une sombre affaire de mœurs, tout en garnissant l'article de sa photographie prise à la sauvette, rappelle à quel point l'application de cette règle s'avère épineuse. D'un côté, les partisans de l'Etat cristallin qui dévoile ou laisse tout dévoiler des arcanes de la cité et de ses alcôves, de l'autre, les défenseurs de la vie privée qui estiment que celle-ci a vocation à primer sur le goût de scandale du public.

Le droit de la personnalité, consacré par les articles 28 et suivants du Code civil suisse, se révèle assez monolithique puisque la lettre de la loi ne distingue pas entre les personnalités publiques et les autres. Cela dit, les personnalités sont par essence davantage exposées à des atteintes médiatiques, notamment en raison du fait de l'ambivalence et de la fréquence de leurs rapports avec les médias. Une sorte de jeu du chat et de la souris où les rôles des uns et des autres s'inversent parfois au fil du temps, en somme.

Les questions suscitées sont nombreuses: à partir de quand considère-t-on, en 2015, que l'on

La doctrine suisse et étrangère offre autant de catégorisations que d'auteurs, empêchant toute généralisation. Il en est de même de la jurisprudence: entre le Tribunal fédéral, qui évoque la notion de personne de l'histoire contemporaine et fait une distinction entre les personnes absolues de l'histoire contemporaine (têtes couronnées, artistes connus, politiciens, etc.) et celles qui ne le sont qu'à titre relatif (gagnant du lotto, millionième visiteur du Parc Astérix, victime ou auteur d'un crime, etc.), tout en consacrant – depuis l'arrêt Minelli – un statut intermédiaire de «personnes connues au sein d'un cercle social ou professionnel déterminé mais pas du grand public» et les juridictions allemandes qui attachent désormais davantage d'importance à la signification de l'information publiée pour l'histoire contemporaine et le contexte dans laquelle celle-ci est publiée qu'à la notoriété de la personne, une chatte n'y retrouverait pas ses petits.

Alors, «Y» le blogueur en herbe est-il une personnalité publique? Ses prises de positions fougueuses et nombreuses laissent naturellement entrevoir son désir d'en être une. Mais doit-on mesurer la popularité, comme s'y essaie à titre justificatif la plateforme à l'origine de la

journal, cela ne fait pas encore de lui une personnalité publique, loin s'en faut.

L'avènement de la société numérique, qui favorise l'émergence d'une notoriété rapide mais souvent temporaire, ne doit pas être comprise comme un blanc-seing à la jetée en pâture de l'identité d'auteurs présumés de faits divers. Il faut se garder à cet égard de donner trop de poids à l'hyperactivité en ligne: ce n'est pas le volume de propos qui doit peser dans la balance mais le crédit qui leur est accordé.

Quoi qu'il en soit, le fait d'être considéré comme une personnalité publique n'entraîne pas ipso facto une modification du degré de protection de la personnalité. Cette qualité n'est en réalité que prise en compte par le juge lorsqu'il examine l'existence d'un intérêt public prépondérant à la diffusion de l'information.

Ainsi, par exemple et pour sortir du terrain de la chronique judiciaire, la publication de clichés d'une princesse en vacances de neige ne sont pas rendus licites par la simple notoriété du sujet; ce n'est que s'ils illustrent un événement relevant de l'histoire contemporaine qu'ils deviennent acceptables.

Dans le cas du blogueur «Y», force est de reconnaître que l'information diffusée n'était pas en lien, ni avec l'activité professionnelle de l'intéressé, ni avec la grande majorité de ses prises de position publiques (à l'exception – peut-être – de celles portant sur son opposition à l'initiative dite Marche blanche) et que l'intérêt public à l'information était, même pour le cas où les faits sordides s'avéreraient finalement fondés, bien modeste. Enfin, le fait que le Tribunal correctionnel ait refusé que le procès se tienne à huis clos, ce qui relève de son pouvoir légitime, est probablement sans pertinence pour juger de la licéité d'une telle divulgation dans la presse ou ses émanations participatives en ligne.

Dans le contexte des chroniques judiciaires, il semble que le prénom d'emprunt ait encore de beaux jours devant lui.

Avocat au Barreau de Genève, titulaire d'un DEA en droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies

Qu'est-ce que la renommée, avoir mille amis sur Facebook? Non, c'est l'influence qu'il faut mesurer

devient une personnalité publique? Et cette qualité entraîne-t-elle automatiquement une restriction du champ de la vie privée?

Cerner la notion de personnalité publique est un exercice non seulement fort malaisé mais également très évolutif. Ainsi, qui aurait parié, il y a quelques décennies, que la notoriété se poserait sur les épaules de personnes n'ayant rien accompli d'autre que de participer à une navrante émission de télé-réalité? Jadis réservé aux rois, étoiles de la chanson, personnel politique et autres élites de sang ou de robe, le statut de personnalité publique s'est démocratisé, si ce n'est gaulvaudé, jusqu'à estomper les frontières d'avec le commun des mortels, avec ce que cela comporte d'incertitudes juridiques.

révélation de l'affaire, à l'aune du nombre de contacts dans un réseau social ou un autre? A l'évidence, ce serait une réponse simpliste: chacun le sait, on peut être un parfait inconnu et avoir mille amis sur Facebook ou alors une vedette mondiale et n'en avoir qu'une poignée. Et l'argument complémentaire de cette même plateforme consistant à exciper du fait que l'intéressé aurait davantage d'amis sur Facebook qu'elle de visiteurs éclairé davantage sur la notoriété de la publication que sur celle du jeune homme.

Si sa renommée doit être mesurée, c'est bien plutôt en étudiant la résonance de ses propos, son influence intellectuelle ou politique dans la cité. Or, s'il officie comme journaliste au sein d'un respectable